Rapport provisoire

COVETECH
620, avenue du Marché Gare
34 070 Montpellier

Vérification des appareils de levage

Contrôle Selon l'arrêté du 1er mars 2004 modifié, Code du travail article R4323-23, circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005
Vérification générale périodique

Client

ENCHERES MAT
IMPASSE DE TOULOUSE
ZI DE TAVERNIE
31150 BRUGUIERES

Lieu d'intervention

Dépôt ENCHÈRES MAT
BRUGUIERES

Identification de l'équipement

Marque : NC
Type : NC
Modèle :
Année :

Marquage : CE
N° Constructeur : NC
Porteur : RENAULT
Immat. / châssis : AT101JJ
N° Client : 1639007
CMU en daN :
Compteur : 373506 km

Conditions de la vérification

Appareil mis à disposition clairement identifié pendant le temps nécessaire : Oui
Mise à disposition de la notice d'instructions : Non
Mise à disposition de la déclaration de conformité (appareils neufs) : Non
Mise à disposition du certificat de conformité (appareils d'occasion) : Non
Rapports des vérifications précédentes mis à disposition : Non
Carnet de maintenance mis à disposition : Non
Mise à disposition des moyens nécessaires à l'accès aux parties à examiner : Oui
Mise à disposition des charges d'essais et/ou d'épreuves : Partiellement
Mise à disposition du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil : Non

Conclusion de la vérification

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou défectuosités ne permettant pas au chef d'établissement de mettre l'appareil à disposition des travailleurs (cf. art. R.4321-1).

Récapitulatif des observations

1. Plaque constructeur absente (marque, type, numéro de série, année de fabrication, CMU de l'équipement) - *Identification impossible en l'état actuel, faire identifier l'équipement avant toute utilisation de manutention*
2. Barre anti encastrement absente
   Problème de sécurité majeur sur voie publique pour les autres utilisateurs - *Y remédier de toute urgence*
3. Batteries faibles - *Y remédier*
4. Fuite hydraulique importante sur réservoir hydraulique - *Y remédier*
5. Essais non réalisés car non connaissance de la CMU de l'équipement - *Faire réaliser les essais en charge avant toute opération de manutention*
6. Bruit moteur anormal - *Trouver l'origine et y remédier*

Représentant client :

Vérificateur : David MALECAMP

Ce rapport provisoire ne peut en aucun cas se substituer au rapport définitif. Le chef d'établissement doit, suivant l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004, consigner sa conclusion sur le registre de sécurité.
Si la charge d'essais est inférieure à la CMU, le chef d'établissement doit alors définir les mesures organisationnelles et techniques visant à restreindre provisoirement l'utilisation de l'appareil à la CES. (CMU = Charge Maximale d'Utilisation, CES = Charge d'Essai mies à disposition par l'utilisateur pour la vérification)